



Arrêt

n° 140 773 du 12 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 mars 2014 par x, qui déclare être « *de nationalité kurde de Turquie* », contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 11 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 26 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2014 avec la référence 41665.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2015.

Vu les ordonnances du 25 février 2015 et du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHADJANI, avocat, qui assiste la partie requérante, et A. MAKUBI MANDA, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 février 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 6 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « *assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 28 473 du 9 juin 2009 (affaire 39 016), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle estime en substance que le jugement du 29 novembre 2013 démontre sa condamnation du chef d'avoir « aidé et hébergé des membres d'un mouvement terroriste illégal » et d'être « considéré[e] comme déserteur », alors que ledit jugement mentionne sa condamnation sur la seule base de « l'article 204/1 du CPT », lequel est relatif à des faits de faux et usage de faux. Le Conseil rappelle par ailleurs que les accusations d'aide à un mouvement terroriste et de désertion figuraient quant à elles dans un document de décembre 2007 produit à l'appui de sa précédente demande d'asile, document au sujet duquel le Conseil s'est prononcé comme suit : « Le Conseil, en l'espèce, fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse et s'étonne que le document produit à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, confidentiel et interne aux autorités turques, ait pu être en possession de la partie requérante et ce, en original. Il déplore, par ailleurs, que cette dernière n'apporte aucune explication convaincante en terme de requête sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu cette pièce. Elle se contente de poser qu'elle lui a été remise par des membres de sa famille et que, absente du pays depuis 2006, elle n'est pas à même de connaître ces circonstances. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications peu précises. En conséquence, le Conseil estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à cette pièce. » (arrêt n° 28 473 du 9 juin 2009, p. 6, point 6.1). La partie requérante n'apporte, en la matière, aucun éclaircissement nouveau de nature à infirmer cette dernière appréciation.

Ainsi, elle invoque la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, mais s'abstient d'indiquer en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions constitutionnelles. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Ainsi, s'agissant de la violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH, le Conseil souligne que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation desdits articles ; par ailleurs, cette décision ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui lui incombent, en vertu de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays, le moyen pris d'une violation des articles précités ne pouvant cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant, comme en l'espèce, sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, consacré par la disposition invoquée. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

Ainsi, la partie requérante fait en substance état de son long séjour, de ses antécédents professionnels et de sa bonne intégration en Belgique où vivent par ailleurs plusieurs membres de sa famille, considérations dénuées de pertinence pour l'appréciation du bien-fondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués en Turquie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de pièces qui figurent déjà au dossier administratif de la première partie défenderesse, ou qui concernent sa seule situation administrative en Belgique.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

4.1. La partie requérante invoque, de manière générale, la violation des articles 22 et 23 de la Constitution ainsi que la violation des articles 2, 3, 5, 6 et 8 de la CEDH. Elle revendique par ailleurs le bénéfice de « l'article 40 » de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose en substance qu'en cas de retour dans son pays, « sa vie sera réellement mise en danger, vu le jugement du tribunal pénal de Turquie à [son] encontre », et fait état de son long séjour, de ses antécédents professionnels et de sa bonne intégration en Belgique où vivent par ailleurs plusieurs membres de sa famille dont un frère de nationalité belge.

4.2. Cette argumentation ne peut pas être accueillie :

- elle est irrecevable en tant qu'elle invoque la violation des articles 22 et 23 de la Constitution ; la partie requérante s'abstient en effet d'explicitier en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions ;
- elle manque en droit en tant qu'elle invoque « l'article 40 » de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie requérante n'a en effet pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, et n'est dès lors pas un citoyen de l'Union visé par cette disposition ; le Conseil ajoute qu'elle n'est pas davantage membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens des articles 40bis et 40ter de la même loi, la définition des « membres de la famille » donnée dans ces articles, n'incluant pas les collatéraux ;
- elle n'est pas fondée en tant qu'elle invoque la violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH ; le Conseil souligne en effet que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison (voir *supra*) l'absence d'éléments qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de ces dispositions ; le seul fait de délivrer, subséquent à une telle décision, un ordre de quitter le territoire ne constitue pas davantage, en soi, un traitement contraire à ces dispositions ;
- elle manque en droit en tant qu'elle invoque la violation de l'article 6 de la CEDH ; cette disposition n'est en effet pas applicable aux contestations portant, comme en l'espèce, sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale ;
- elle n'est nullement étayée en tant qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil souligne par ailleurs que lorsqu'une personne allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* la nature ainsi que le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué, particulièrement quant aux éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle demande la protection en Belgique, la simple mention de son séjour depuis 2006 et de la présence d'« *un grand nombre de membres de sa famille outre son frère de nationalité belge* » étant totalement insuffisante à cet égard. Pour le surplus, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Il s'en déduit que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

4.4. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué ne peut pas être accueillie.

4.5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

C. Dépens

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM